

4

Le droit de refuser de répondre à des questions sans rapport avec la plainte

ÉTAT

DES LIEUX

Lors des auditions, les victimes de violences sexuelles se voient encore questionnées sur leur vie privée, leur sexualité, leur intimité ou des actes antérieurs aux faits pour lesquels elles déposent plainte.

Si certaines questions peuvent avoir un réel intérêt dans le cadre de la procédure, d'autres apparaissent inappropriées voire accusatoires.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous souhaitons que les victimes aient le droit de refuser de répondre à des questions sans lien avec la plainte sans qu'il y ait d'incidence sur la suite de l'enquête/procédure.

TEXTES DE RÉFÉRENCE



• La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a déjà condamné un État membre en 2021, l'Italie, pour violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (respect de la vie privée) en l'espèce la CEDH a estimé que la juridiction nationale avait porté atteinte au respect de la vie privée de la victime en faisant référence à ses pratiques sexuelles et ses comportements au cours des débats.

• **Article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (respect de la vie privée) : Droit au respect de la vie privée et familiale**

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.